

Réunion familiale - autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union

Marileen Vandenberghe
Avocate

ADDE - 17 décembre 2020



compitum
advocaten
your dedicated legal experts

Introduction

La loi du 19 mars 2014, *MB* 5 mei 2014 a inséré un nouveau chapitre dans la loi des étrangers intitulé:

Chapitre 1bis 'Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union'

Les articles 47/1, 47/2 et 47/3 de ce chapitre sont une transposition (partielle et tardive) de la directive 2004/38 (libre circulation)

Par la loi du 4 mai 2016, *MB* 27 juin 2016, l'article 47/4 a été inséré, donnant la possibilité de mettre fin au séjour du partenaire de fait (art. 47/1, 1°) ou en cas de problèmes de santé graves (art. 47/1, 3°) si les conditions de ces articles ne sont plus remplis.

Relation durable art. 47/1, 1° LdÉ

1° le **partenaire** avec lequel le citoyen de l'Union a une **relation durable dûment attestée**, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2°

À charge ou faire partie du ménage art. 47/1, 2° LdÉ

2° les **membres de la famille**, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans **le pays de provenance**, sont **à charge** ou font **partie du ménage** du **citoyen de l'Union**

Problèmes de santé graves art. 47/1, 3° LdÉ

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit **impérativement** et **personnellement** s'occuper en raison de **problèmes de santé graves**

Relation durable art. 47/1, 1° LdÉ

En principe:

Toute personne qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 40bis §2 LdÉ pour des raisons d'impossibilité de remplir les conditions qui y sont prévues

En pratique ...

Pas possible: regroupement avec une personne de référence qui est mariée, CCE 231.701, 23/01/2020, rejet

Relation durable art. 47/1, 1° LdÉ

‘peut être prouvée par tout moyen approprié’
(art. 47/3 §1 LdÉ) en mettant l’accent sur:

- l’intensité
- l’ancienneté
- la stabilité

des liens entre les partenaires

Mariage non-reconnu? Relation durable possible, CCE
235.038, 10/04/2020, annulation

Membre de la famille art. 47/1, 2° LdÉ

Contrairement au regroupement familial
'ordinaire', les membres de la famille sur base de
l'art. 47/1 LdÉ sont très divers

Kafala Algérienne

CJEU C-129/18, § 54: *'le 'lien de filiation' interprété de façon large recouvre tout lien de filiation, qu'il soit de nature biologique ou juridique'*

CCE 234.943, 7/04/2020, annulation

Pays de provenance **art. 47/1, 2° LdÉ**

- le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille originaire d'un pays tiers ?
- le pays de nationalité du citoyen de l'Union?
- le pays d'accueil du citoyen de l'Union?
- l'État membre où le membre de la famille de pays tiers a résidé (légalement ou non)?

Pays de provenance

art. 47/1, 2° LdÉ

En tout cas, pas le pays dans lequel le CU exerce son droit de libre circulation et où il ouvre le droit au regroupement familial

Cf. CJUE, Rahman, C-83/11 § 31: il s'agit du pays dans lequel le regroupé séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou rejoindre le CU

Être à charge

art. 47/1, 2° LdÉ

Deux aspects cumulatifs:

1. Dans le chef du **regroupé** et pour **le passé**: ne pas avoir (ou très peu) de moyens de subsistance dans son pays de provenance, donc pas ne pas avoir des revenus provenant de:
 - travail ou chômage
 - pension, revenu de remplacement
 - économies ou bien immobiliers
 - ...

Être à charge

art. 47/1, 2° LdÉ

Deux aspects cumulatifs:

1. Dans le chef du **regroupé** et pour **le passé**: ne pas avoir (ou très peu) de moyens de subsistance dans son pays de provenance

ET avoir reçu des transferts de fond **réguliers, substantiels, traçables, identifiables**

CCE 2312.392, 17/01/2020; 238.984, 27/07/2020; 239.272, 239.273, 239.274, 30/07/2020, rejets

Être à charge art. 47/1, 2° LdÉ

Deux aspects cumulatifs:

2. Dans le chef de la **personne de référence** et pour **le futur**: avoir assez de moyens de subsistance pour que le regroupant et sa famille ne doivent pas être pris en charge par l'assistance sociale

CJUE, Jia C-33/07 § 35 et 43 et CJUE, Reyes C-423/12 § 20-22: nécessiter le soutien matériel afin de subvenir à ses besoins essentiels

CJEU, Rahman C-83/11 § 33: dépendance au moment de la demande

Faire partie du ménage art. 47/1, 2° LdÉ

Aussi deux aspects cumulatifs

1. Pour **le passé**: avoir fait partie de la même famille (du CU!) dans le pays d'origine
2. Pour **le futur**: accompagner ou rejoindre le CU pour vivre avec lui (pendant 5 ans au minimum)

! Vivre ensemble ou rester ensemble? Pas toujours requis
CJEU C-244/13, Ogieriakhi; CE 241.649, 29 mei 2018; CCE 231.452,
20/01/2020, annulation

Citoyen de l'Union art. 47/1, 2° LdÉ

Le Belge sédentaire n'est pas un citoyen de l'Union au sens de la directive libre circulation.

Pour entrer dans le champ d'application de la directive, le citoyen belge doit **'avoir exercé son droit à la libre circulation'**.

Citoyen de l'Union

art. 47/1, 2° LdÉ

Concrètement: il doit avoir résidé légalement dans un État membre comme:

- demandeur d'emploi
- travailleur salarié ou indépendant
- étudiant
- disposant de moyens de subsistance suffisants

CCE 231.283, 16/01/2020; 231.651, 22/01/220; 239.189, 29/07/2020,
rejets

Résidence légale préalable à la demande de regroupement familial en Belgique?

Une municipalité peut-elle refuser oui ou non une demande de regroupement familial d'un "autre membre de la famille" du citoyen de l'Union si un passeport valide avec un visa valide ne peut être présenté dans le délai requis?

Résidence légale préalable à la demande de regroupement familial en Belgique?

OUI!

‘Membre de la famille’ et ‘autre membre de la famille’,
statut juridique différent

CJEU Brax C-459/99 § 28, CCE 235.170, 15/04/2020; CCE 235.273, 17
avril 2020, rejets

NON!

Le principe: passeport valide avec visa valide

MAIS d'autres documents prouvant le droit à la libre
circulation et au séjour peuvent être pris en considération.

La présentation d'un visa valide ne peut être exigée

CCE 236.793, 12/06/2020, annulation

Quelques remarques encore ...

Souvent le refus de séjour de plus de trois mois est assorti d'un **ordre de quitter le territoire**, il s'agit d'une décision fondée sur une base juridique différente mais qui peut être contestée dans un même acte bien que parfois contesté par la partie adverse

Un recours peut être rejetée au motif qu'une nouvelle procédure a été introduite, la personne concernée n'a alors **plus d'intérêt** à introduire un recours, CCE 238.912, 24/07/2020 (rejet), sauf si on peut obtenir un statut plus favorable, CCE 234.943, 7/04/2020 (annulation)

Un recours contre une décision négative sur base de l'art. 47/1 n'a **pas d'effet suspensif**, une mesure d'éloignement peut être exécutée

Conclusions

- la procédure 47/1 LdÉ est assez complexe et souvent sous-estimée
- la charge de la preuve qui incombe au regroupant est élevée
- les demandes répétées ont peu de chances de succès
- seulement une solution à long terme?
- ...

Questions?

Marileen Vandenberghe
Catharina Lundenhof 9 bus 13
2660 Antwerpen-Hoboken

m.vandenberghe@compitum-law.eu

03 248 06 02

0470 89 63 16



compitum
advocaten
your dedicated legal experts